

Direction de l'Administration
Générale et de la Réglementation
2ème Bureau

POLLUTIONS ET NUISANCES

ARRÊTE n° 81 - Dir.1/ h 34

autorisant la mise en exploitation d'une carrière
au lieu-dit "La Noue" commune de SAINT-CHRISTOPHE-
du-LIGNERON.

1963

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la demande déposée le 3 décembre 1980 par laquelle M. PALVADEAU Maurice, de nationalité française, domicilié à SAINT-JEAN-de-MONTS, agissant en qualité de Directeur de l'Entreprise PALVADEAU dont le siège social est à (85160) SAINT-JEAN-de-MONTS, "Le Pey Blanc", sollicite l'autorisation prévue à l'article 106 du Code Minier en vue de la mise en exploitation, à ciel ouvert d'une carrière sur le territoire de la commune de SAINT-CHRISTOPHE-du-LIGNERON, au lieu-dit "La Noue" ;

VU les plans et renseignements joints à la demande précitée ;

VU le code Minier, notamment son article 106, et la loi n° 70-1 du 2 janvier 1970 ;

VU le décret n° 79-1108 du 20 décembre 1979 relatif aux autorisations de mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement, à leur retrait et aux renonciations à celles-ci, et notamment son article 23 ;

VU les résultats de l'enquête réglementaire à laquelle cette demande a été soumise du 5 janvier 1981 au 4 février 1981 inclus ;

VU les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire ;

VU les rapports et propositions de Monsieur le Directeur Interdépartemental de l'Industrie - Région des Pays de Loire ;

VU l'avis de la Commission Départementale des Carrières dans sa séance du 21 avril 1981 ;

LE demandeur entendu ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Vendée ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er.- L'entreprise PALVADEAU Maurice de SAINT-JEAN-de-MONTS est autorisée à exploiter, à ciel ouvert, une carrière de sable et graviers alluvionnaires sur le territoire de la commune de SAINT-CHRISTOPHE-du-LIGNERON au lieu-dit "La Noue".

Conformément au plan à l'échelle du 1/25 000^e annexé à la demande, et dont un exemplaire restera annexé au présent arrêté, l'autorisation d'exploiter porte sur les parcelles cadastrées section VI n° 8, 9, 11, 12, 13, 58 du territoire de la commune de SAINT-CHRISTOPHE-du-LIGNERON.

./...

La superficie globale de la zone à exploiter s'élève à 19 ha 96 a 05 ca.

ARTICLE 2.- L'autorisation d'exploiter :

- est accordée pour une durée de 25 ans à compter de la notification du présent arrêté. Elle ne pourra être poursuivie au-delà de ce délai qu'en vertu d'une nouvelle autorisation qui devra être sollicitée au moins six mois avant l'expiration de la validité de la présente autorisation.
- est accordée sous réserve des droits des tiers. Elle n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété du bénéficiaire de la présente autorisation et des contrats de forage dont il est titulaire.
- ne concerne pas la réalisation des installations annexes telles que unité de traitement des matériaux, construction de bâtiments relevant d'autres réglementations (Installations Classées - Permis de Construire).

ARTICLE 3.- Sans préjudice de l'observation des législations et réglementations applicables ainsi que des mesures particulières de police prescrite ou à prescrire, notamment en application de l'article 84 du Code Minier, l'exploitation sera conduite conformément aux dispositions suivantes :

- les terres de découverte seront stockées à part en vue de leur réutilisation ultérieure pour la remise en état de sols ;
- l'exploitation aura lieu en fouille et à sec, à l'aide d'engins mécaniques, sans utilisation d'explosifs et conformément aux prescriptions contenues au chapitre V de l'étude d'impact jointe au dossier. L'assèchement des terrains en cours d'exploitation sera réalisé ;
- elle sera limitée en profondeur au niveau moins sept mètres. Le niveau zéro étant celui de l'angle Nord de la parcelle n° 9 à l'intersection du chemin rural n° 7 de la Noue et du chemin d'exploitation n° 86 de la Chambaudière ;
- la production annuelle n'excédera pas 100 000 T et ne descendra normalement pas au-dessous du cinquième de la production maximale indiquée ci-dessus ;
- l'exploitation de la carrière ne devra pas faire obstacle à l'écoulement des cours d'eau, ni modifier leur cheminement
- indépendamment des mesures prises au titre de l'hygiène et de la sécurité du personnel, le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions pour limiter à un niveau acceptable pour l'environnement, les émissions des poussières susceptibles de se dégager.

ARTICLE 4.- Sous les mêmes réserves que celles fixées au 1° alinéa de l'article précédent, la remise en état des sols sera effectuée conformément aux dispositions de l'étude d'impact, dont un exemplaire restera annexé au présent arrêté, ainsi qu'aux mesures particulières suivantes :

- la remise en état devra être conforme aux dispositions contenues au chapitre V (exploitation et remise en état) de l'étude d'impact jointe au dossier et dont un exemplaire devra rester annexé au présent arrêté ;
- elle devra suivre au plus près le développement de l'exploitation, et être achevée au plus tard six mois après l'arrêt de celle-ci. A l'expiration de ce délai, la carrière devra être débarrassée de tous aménagements industriels et l'ensemble des terrains devra être nettoyé.

./...

ARTICLE 5.- En fin d'exploitation, ou s'il est envisagé d'arrêter les travaux, et quatre mois avant la fin de la remise en état des lieux, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'en faire la déclaration au Préfet dans les conditions fixées par l'article 36 du décret n° 79-1108 du 20 décembre 1979.

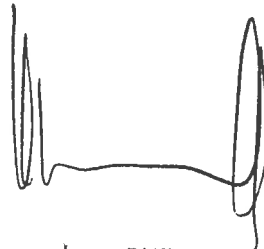
ARTICLE 6.- Ampliation du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée, sera notifiée, par mes soins, au demandeur, au Directeur interdépartemental de l'Industrie, au Maire de SAINT-CHRISTOPHE-du-LIGNERON et aux Chefs de services consultés lors de l'instruction de la demande.

ARTICLE 7.- Un extrait du présent arrêté sera publié, par mes soins, et aux frais du demandeur, dans un journal régional ou local diffusé dans tout le département et affiché en mairie par le Maire de SAINT-CHRISTOPHE-du-LIGNERON.

ARTICLE 8.- Le Secrétaire Général de la Vendée, le Maire de SAINT-CHRISTOPHE-du-LIGNERON, le Directeur Interdépartemental de l'Industrie - Région des Pays de la Loire, le Directeur départemental de l'Equipement, le Directeur départemental de l'Agriculture, le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, l'Architecte départemental des Bâtiments de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT à LA ROCHE-sur-YON, le 8 MAI 1981

Le Préfet,
Pour le Préfet :
Le Secrétaire Général



Jean BUFFET



M. BURBAUD